

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Conditions d'aptitude physique applicables aux pilotes, aspirants pilotes et capitaines pilotes.

Le ministre des transports,

Vu le décret n° 67-690 du 7 août 1967 relatif aux conditions d'exercice de la profession de marin, et notamment son article 4-2° ;

Vu le décret n° 69-515 du 19 mai 1969 relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes, et notamment ses articles 9, 11, 12 et 19 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 1967 relatif aux conditions d'aptitude physique à la profession de marin à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1969 relatif à la délivrance des licences de capitaine pilote et fixation du seuil de l'obligation de pilotage, et notamment ses articles 3 et 7,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Les conditions d'aptitude physique à l'exercice des fonctions de pilote et d'aspirant pilote et de capitaine pilote sont celles prévues pour les officiers de pont par l'arrêté du 1^{er} septembre 1967 relatives aux conditions d'aptitude physique à la profession de marin à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance, à l'exception des annexes 1, 2 et 3 traitant des normes sensorielles.

Art. 2. — Les normes sensorielles exigibles à l'entrée en fonctions sont les suivantes :

Acuité visuelle : 10/10 de chaque œil, correction non admise. Le strabisme et la diplopie sont éliminatoires.

Standard de perception des couleurs : aucune erreur à la lecture des tables d'Ishihara.

Acuité auditive :

Perception de la voix chuchotée à 1 mètre pour chaque oreille ; Perception de la voix haute à 10 mètres pour chaque oreille.

Art. 3. — Les normes sensorielles exigibles après trois ans de fonctions effectives sont les suivantes :

Acuité visuelle : 8/10 pour un œil, 7/10 pour l'autre ou 9/10 pour un œil, 6/10 pour l'autre.

Correction admise sous réserve d'un minimum d'acuité visuelle sans correction de 5/10 pour un œil, 3/10 pour l'autre ou 4/10 pour chaque œil.

Le strabisme et la diplopie sont éliminatoires.

Standard de perception des couleurs :

Erreurs à la lecture des tables d'Ishihara tolérées, aucune erreur à la lecture des feux colorés lors de l'examen à la lanterne chromoptométrique.

Acuité auditive :

Perception de la voix chuchotée à 0,50 mètre pour chaque oreille. Perception de la voix haute à 5 mètres pour chaque oreille.

Art. 4. — Les normes exigées pour les capitaines pilotes sont celles fixées à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — Les visites médicales prévues aux articles 9 et 11 du décret susvisé du 19 mai 1969 sont passées devant le médecin des gens de mer territorialement compétent.

Art. 6. — Lorsque le médecin des gens de mer estime que le pilote, l'aspirant pilote ou le capitaine pilote ne réunit plus les conditions d'aptitude physique définies ci-dessus, l'intéressé est envoyé devant une commission locale de visite composée comme suit :

Un médecin chef de circonscription ;
Deux médecins des gens de mer.

Le candidat aux fonctions de pilote, d'aspirant pilote ou de capitaine pilote, que le médecin des gens de mer déclare inapte, peut demander à être examiné par ladite commission.

Art. 7. — En cas de contestation de la part de l'intéressé des conclusions de la commission locale de visite, ce dernier peut demander à être examiné par une commission de contre-visite composée d'un médecin chef de circonscription et de deux médecins des gens de mer autres que ceux ayant siégé à la commission locale de visite.

Art. 8. — Le candidat pilote, aspirant pilote ou capitaine pilote, le pilote, l'aspirant pilote ou le capitaine pilote présenté devant ces commissions peut se faire assister d'un médecin de son choix.

Art. 9. — Après examen de l'intéressé et après s'être entourées de tous les avis qu'elles jugeront nécessaires, les commissions devront dire, en conclusion, si celui-ci est apte ou inapte, définitivement ou temporairement, à l'exercice des fonctions de pilote, d'aspirant pilote ou de capitaine pilote.

Art. 10. — L'arrêté du 12 avril 1933 modifié instituant la commission de visite périodique médicale des pilotes et l'article 6 de l'arrêté du 11 juin 1954 fixant les conditions et programmes des concours de pilotage sont abrogés.

Art. 11. — Le directeur de l'administration générale et des gens de mer est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 novembre 1969.

Pour le ministre et par délégation :

Le secrétaire général de la marine marchande,
JEAN VELITCHKOVITCH.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

I. — ORDRE DU JOUR

Mardi 25 novembre 1969.

A seize heures. — 1^{re} SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi (n° 891) modifiant la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de mer et du corps des équipages de la flotte. (Rapport n° 898 de M. de Bennetot, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées.)

2. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi (n° 868) définissant les conditions d'exercice de la responsabilité civile des collectivités locales dans les sociétés anonymes. (Rapport n° 895 de M. Zimmermann, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

3. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi (n° 867) relatif à la rémunération et à l'avancement du personnel communal. (Rapport n° 894 de M. Delachenal, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

4. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi (n° 861) tendant à modifier les articles 1952 à 1954 du code civil sur la responsabilité des hôteliers. (Rapport n° 889 de M. Foyer, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

5. — Discussion du projet de loi (n° 864) relatif à l'application de certains traités internationaux. (Rapport n° 897 de M. Magaud au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; avis n° 900 de M. Coumaros, au nom de la commission des affaires étrangères.)

6. — Vote sans débat du projet de loi (n° 675) étendant aux îles Wallis et Futuna, à la Nouvelle-Calédonie et dépendances, à la Polynésie française, à Saint-Pierre et Miquelon et au territoire français des Afars et des Issas les dispositions de l'article 445 du code pénal. (Rapport n° 868 de M. Krieg, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

7. — Vote sans débat du projet de loi (n° 826) complétant l'article 11 du code pénal en vigueur aux Comores, aux îles Wallis et Futuna, à la Nouvelle-Calédonie et dépendances, à la Polynésie française, à Saint-Pierre et Miquelon et dans le territoire français des Afars et des Issas. (Rapport n° 887 de M. Magaud, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

Éventuellement, à vingt et une heures trente. — 2^e SÉANCE PUBLIQUE

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

Réunion de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 48 du règlement est convoquée pour le jeudi 27 novembre 1969, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.